PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEDIB

20 AV GAMBETTA
28300 Mainvilliers

Références : IC260197
Code AIOT : 0100086278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement CEDIB implanté 20 AV GAMBETTA 28300 Mainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDIB
- 20 AV GAMBETTA 28300 Mainvilliers
- Code AIOT : 0100086278
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Station-service

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	
9	État des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
11	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. - - Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Visite d'inspection du 17 février 2026
Par courriel du 3 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif de la quantité de carburant distribuée pour l'année 2025. La quantité globale de carburant distribuée est de 9 651 364 litres, soit approximativement 9 651 m^3.

Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement.

Constat : pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Visite d'inspection du 17 février 2026
Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence d'un stockage de gaz liquéfié en bouteille d'une capacité inférieure à 15 000 kilogrammes. Ce stockage est situé à environ 16 mètres des parois des appareils de distribution.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Visite d'inspection du 17 février 2026
Par courriel du 3 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ICPE pour la rubrique 1435 réalisé par l'entreprise MADIC et daté du 27 février 2025 pour un contrôle réalisé le 3 septembre 2024. Ce rapport indique que le dernier contrôle a eu lieu le 17 avril 2019. Un contrôle complémentaire a eu lieu le 1er septembre 2025 avec l'émission d'un rapport en date du 29 septembre 2025.
La société MADIC possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Visite d'inspection du 17 février 2026
Comme indiqué au point précédent, deux rapports ont été émis par l'entreprise MADIC dans le cadre du contrôle périodique de la rubrique ICPE 1435 :
- Rapport n°1 (contrôle périodique) émis le 27 février 2025 pour un contrôle effectué le 3 septembre 2024. Le rapport indique, notamment, la présence de 5 non-conformités majeures.

- Rapport n°2 (contrôle complémentaire) émis le 29 septembre 2025 pour un contrôle le 1er septembre 2025. Le rapport indique que la demande du contrôle complémentaire date du 11 juillet 2025. Ce rapport précise que les non-conformités majeures relevées précédemment sont soldées.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :
[…] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Visite d'inspection du 17 février 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution ne sont pas protégés contre les chocs latéraux.

Constat : Les appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0.15 mètres de hauteur, de bornes, de plots[1], barres de protections[1] ou butoirs de roues[1].
[1]Equipement compatible avec la réglementation PMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Visite d'inspection du 17 février 2026 Sur place, l'inspection des installations classées constate de nombreuses traces d'hydrocarbure non nettoyées, notamment au niveau de la zone de dépotage. De plus, des déchets sont également retrouvés au niveau des appareils de distribution. **Constat : L'ensemble du site n'est pas maintenu en bon état de propreté.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Visite d'inspection du 17 février 2026 Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport périodique de vérification des installations électriques en date du 2 juillet 2025 réalisé par l'entreprise BUREAU VERITAS. Ce rapport ne fait état d'aucun écart sur la station-service. **Constat : Pas de non-respect constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Visite d'inspection du 17 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants :

- Système d'extinction automatique pour les distributeurs automatiques de carburant (D.A.C),
- Un dispositif de commande de mise en œuvre manuelle installé en dehors de l'aire de distribution,
- Une couverture spéciale anti-feu,
- Une notice présente sur l'ensemble des appareils de distribution et indiquant les consignes de sécurité à respecter,

Néanmoins, les éléments suivants sont jugés absents ou inopérants :

- L'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident. Cela peut être effectué via des consignes écrites et consignées sur les appareils de distribution ou via haut-parleurs,
- La présence de bacs de produit absorbant sans pelle.

Par courriel du 3 février 2026, l'exploitant transmet le procès-verbal de vérification des extincteurs. Ce dernier, réalisé par l'entreprise EUROFEU SERVICE à la suite de la visite du 17 septembre 2025 indique que 4 appareils sont à remplacer. Par courriel du 09 février 2026, l'exploitant transmet un justificatif de remplacement des appareils obsolètes ou manquants.

L'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées le procès-verbal de vérification du système d'extinction automatique.

Constat :

- **Absence de moyen permettant la mise en œuvre de la réserve de sable,**
- **Absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident.**

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le procès-verbal de vérification du système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** État des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :
[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]

Visite d'inspection du 17 février 2026
Sur place, l'inspection des installations classées observe que certains flexibles sont en contact avec le sol. Certains flexibles présentent une usure résultant de ce contact.

Constat : Certains flexibles présentent une usure causée par le contact avec le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :
[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la

coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Visite d'inspection du 17 février 2026
Sur place, l'inspection des installations classées réalise, avec l'accord de l'exploitant, un test du dispositif d'arrêt d'urgence.

L'inspection constate que le déclenchement du système d'urgence provoque la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

Cependant, aucune alarme sonore ou visuelle ne permet de contacter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation en cas d'urgence. En effet, les dispositifs d'alarme mis en place au niveau de l'accueil du magasin sont inopérants.

L'exploitant indique que lors de la fermeture de l'établissement, l'alerte est retransmise à la télésurveillance.

Constat : Aux horaires d'ouverture du magasin, en cas d'incident et/ou d'actionnement de l'arrêt d'urgence, l'exploitant n'est pas informé immédiatement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la station-service est située à l'arrière du magasin. En dehors de la caméra de vidéo-surveillance à l'angle du bâtiment principal, l'exploitant ne dispose d'aucun visuel sur la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Visite d'inspection du 17 février 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite